



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-012

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-12-27-00067 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2823?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par UGECAM BFC (210010294), sur le site de MECSS LA BELINE SALINS (390780369)?? (4 pages)

Page 3

BFC-2025-01-13-00001 - Décision n°

ARS-BFC-DOSA-2025-101?? abrogeant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée (SAS) « Linde Homecare France », sise Les Jardins du Lou - Bâtiment 5 - 70 avenue Tony Garnier - CS 70021 à LYON (69 304), pour son site de rattachement situé 2 rue de Rome à MONETEAU (89 470) (2 pages)

Page 8

DISP Centre-Est Dijon /

BFC-2025-01-13-00002 - Convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et la délégation interrégionale Grand Centre du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de sa compétence par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable (4 pages)

Page 11

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

BFC-2025-01-02-00004 - arrêté portant création de l'Observatoire Régional des Matériaux Naturels et Recyclés de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)

Page 16

Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-01-06-00004 - Décision de délégation de la MRAe BFC (2 pages)

Page 20

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00067

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2823

portant autorisation d'exercer l'activité de soins :
Soins médicaux et de réadaptation par UGECAM
BFC (210010294), sur le site de MECSS LA BELINE
SALINS (390780369)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2823

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par
UGECAM BFC (210010294), sur le site de MECSS LA BELINE SALINS (390780369)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Bourgogne-Franche-Comté

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 en date du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins : « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par UGECAM BFC (210010294), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins : « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de MECSS LA BELINE SALINS (390780369) sis 2 RUE DES TOURS BÉNITES 39110 SALINS LES BAINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

Considérant pour la mention « enfants et adolescents » que la Beline entend poursuivre ses prises en charge en HC et en HDJ. La convention avec le CHU de Besançon encadre l'accès aux urgences et notamment à la réanimation pédiatrique.

La Beline devra assurer, par voie de convention, ses missions de conseil, d'expertise et de recours ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UGECAM BFC (210010294) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins : « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site MECSS LA BELINE SALINS (390780369) sis 2 RUE DES TOURS BÉNITES 39110 SALINS LES BAINS, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Pédiatrie / Enfants et adolescents

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

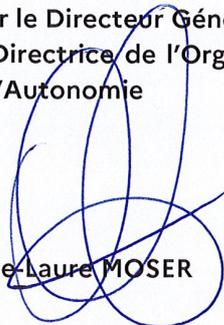
Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

Pour le Directeur Général
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie

Anne-Laure MOSER



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-13-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-101
abrogeant l'autorisation de dispenser à domicile
de l'oxygène à usage médical de la société par
actions simplifiée (SAS) « Linde Homecare France
», sise Les Jardins du Lou - Bâtiment 5 - 70 avenue
Tony Garnier - CS 70021 à LYON (69 304), pour
son site de rattachement situé 2 rue de Rome à
MONETEAU (89 470)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-101

abrogeant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée (SAS) « Linde Homecare France », sise Les Jardins du Lou - Bâtiment 5 - 70 avenue Tony Garnier - CS 70021 à LYON (69 304), pour son site de rattachement situé 2 rue de Rome à MONETEAU (89 470).

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU le courrier conjoint, en date du 20 décembre 2024, de Monsieur Christian GRANGE, directeur général délégué de la société par actions simplifiée (SAS) « Linde Homecare France », dont le siège social est situé Les Jardins du Lou - Bâtiment 5 - 70 avenue Tony Garnier - CS 70021 à LYON (69 304), et de Madame Agnès KRIEBITZSCH, pharmacienne responsable du site de rattachement détenu par la SAS « Linde Homecare France » sis 2 rue de Rome à MONETEAU (89 470), déclarant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté la fermeture dudit site de rattachement à compter du 31 décembre 2024 ;

Considérant que les patients rattachés au site de MONETEAU seront pris en charge par le site de rattachement détenu par la SAS « Linde Homecare France » situé 1A route de Dijon à FAIN-LES-MONTBARD (21 500) ; que l'ensemble des départements desservis par la SAS « Linde Homecare France » à partir du site de rattachement sis 2 rue de Rome à MONETEAU (89 470) le seraient dans une limite de 3 heures de route en conditions usuelles de circulation à partir du site de FAIN-LES-MONTBARD ;

Considérant que Madame Agnès KRIEBITZSCH exercera bien ses activités en fonction d'un temps pharmaceutique établi au prorata sur chaque site, à savoir 0,25 ETP à GONDREVILLE (54), 0,25 ETP à HOERDT (67) et 0,50 ETP à FAIN-LES-MONTBARD (21).

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/034/2016, en date du 09 mars 2016, autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « LINDE HOMECARE France » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue de Rome à MONETEAU (89 470), est abrogée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Madame Agnès KRIEBITZSCH, dernier responsable du site de rattachement de la SAS « Linde Homecare France » sis 2 rue de Rome à MONETEAU (89 470), et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- aux directeurs généraux des agences régionales de santé du Grand Est, Centre – Val-de-Loire et Ile-de-France ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 13 janvier 2025

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2025-01-13-00002

Convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et la délégation interrégionale Grand Centre du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de sa compétence par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et la délégation interrégionale Grand Centre du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière d'opérations d'ordonnement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de sa compétence par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable.

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, représentée par Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

la délégation interrégionale du secrétariat général Grand Centre, représentée par Monsieur Bernard CHIDAINE, délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-I du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de sa compétence.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : prestations accomplies par le déléataire

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour les actes relatifs à l'engagement, à la certification du service fait, à la liquidation des dépenses, aux ordres de recettes et à la gestion des immobilisations en cours propres au responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (hors mises en service à la charge du comptable public).

Article 3 : obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le déléataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1^{er}. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées portant sur l'état des prévisions de consommation et des données exécutées en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et veille à la retranscription des opérations de dépenses et de recettes dans le système d'information financière de l'État CHORUS (Chorus Cœur et Chorus déplacements temporaires).

Article 4 : obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : exécution financière de la délégation

Le délégant autorise le délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable habilités dans le système d'information financière Chorus (Chorus Cœur et Chorus déplacements temporaires) à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général.

Article 6 : protocole portant contrat de service en matière financière et comptable

Par ailleurs, le protocole portant contrat de service en matière financière et comptable conclu notamment entre le délégant et le délégataire a pour vocation à préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 7 : modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'une nouvelle convention de délégation de gestion publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général et transmise au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire régional.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne Franche Comté. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement, d'année en année. La précédente convention de délégation de gestion du 09 juillet 2018, publiée au RAA n°BFC-2018-084 du 12/07/2021, est abrogée.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite avec accusé de réception ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire régional.

Fait à Dijon

Le 18/11/2024

Le délégant	Le délégataire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon	Délégation interrégionale du secrétariat général Grand Centre
Directeur interrégional DISP DIJON Le Directeur interrégional Guillaume PINEY	Délégué interrégional du secrétariat général Grand centre 
Monsieur Guillaume PINEY	Monsieur Bernard CHIDAINE
Visa du préfet Le Préfet  Paul MOURIER	Visa du préfet

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-02-00004

arrêté portant création de l'Observatoire
Régional des Matériaux Naturels et Recyclés de
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-01 BAG
**portant création de l'Observatoire Régional des Matériaux Naturels
et Recyclés de Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L212-1, R212-1 et suivants, L515-3 et R515-2 à R515-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 et suivants ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-381 BAG du 1^{er} juillet 2022 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de Pilotage du Schéma Régional des Carrières de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 515-7 du code de l'environnement, une évaluation de la mise en œuvre du schéma régional des carrières doit être réalisée au plus tard six ans après sa publication ;

CONSIDÉRANT que des modalités de suivi et d'évaluation doivent donc être établies pour observer la mise en œuvre du schéma et analyser ses impacts ;

CONSIDÉRANT que ces modalités, élaborées lors de la concertation sur le schéma et présentées au comité de pilotage du 25 septembre 2024, prennent, notamment, la forme d'un observatoire régional des matériaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de schéma régional des carrières dispose d'une orientation sur son suivi et est pourvu d'indicateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de définir le périmètre, les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Périmètre

Les travaux de l'Observatoire Régional des Matériaux Naturels et Recyclés portent sur l'ensemble des usages des matériaux primaire et secondaire ainsi que sur les données associées, notamment les flux internes et extra-régionaux.

Les usages et les matériaux cités sont ceux définis par le schéma régional des carrières, à savoir, les 3 usages suivants :

- les matériaux pour la construction et travaux publics ;
- les minéraux pour l'industrie ;
- les roches ornementales et de construction.

Les matériaux utilisés pour l'ensemble de ces usages peuvent être des matériaux dits :

- primaires, c'est-à-dire produits en carrière à partir de la ressource naturelle ;
- secondaires qui sont issus du gisement de déchets inertes.

Il est convenu de traiter en priorité les données relatives aux matériaux du scénario de référence du Schéma Régional des Carrières, à savoir les granulats.

ARTICLE 2 : Missions

Pour le suivi et l'évaluation du schéma régional des carrières de la région Bourgogne-Franche-Comté, un observatoire régional des matériaux naturels et recyclés est créé.

L'observatoire a pour missions de :

- Produire collectivement de la donnée pour assurer le suivi des indicateurs associés aux orientations et mesures du schéma. Ces indicateurs permettront d'assurer une information annuelle de l'état d'avancement du schéma, de préparer le bilan prévu 6 ans après l'adoption et la révision prévue à 12 ans ;
- Capitaliser sur les bonnes pratiques en matière de gestion et exploitation des ressources minérales, diffuser ces bonnes pratiques, valoriser ainsi ce qui fait consensus afin de sensibiliser l'ensemble des acteurs et partenaires, pour favoriser le développement d'un approvisionnement durable ;
- Etre un outil d'aide à la décision sur la base d'analyses prospectives ;
- A moyen terme, sous 2 ans, établir une feuille de route de la mise en œuvre des orientations du Schéma Régional des Carrières

L'observatoire a la charge de communiquer sur les résultats liés à l'exécution de ses missions. A minima, les informations seront disponibles sur le site internet de la DREAL et utilisées pour présenter le bilan annuel du schéma au comité de pilotage.

ARTICLE 3 : Organisation et composition

Sous l'animation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'observatoire s'appuie sur deux instances :

- Un collège de membres permanents composé des représentants suivants :
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
 - La présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
 - Le président de l'Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction ou son représentant ;
 - Le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
 - Le président de la Cellule Économique Régionale de la Construction ou son représentant ;
 - Le président de la Fédération Régionale des Travaux Public ou son représentant ;
 - Le président de la Fédération Régionale du Bâtiment Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
 - Le président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment ou son représentant ;
- Un collège de membres associés : il s'agit de représentants reconnus qualifiés par un des représentants du collège des membres permanents sur un sujet en relation avec les orientations du schéma (éco-organismes sur le gisement de déchets inertes, économiste, expert biodiversité, etc...).

ARTICLE 4 : Fonctionnement

4.1 - Le secrétariat de l'observatoire régional des matériaux naturels et recyclés est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté.

4.2 - L'observatoire régional des matériaux se réunit sur demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en tant que besoin, et au moins deux fois par an. La direction régionale fixe l'ordre du jour et assure la traçabilité des échanges et décisions. L'observatoire régional peut également être réuni à la demande de plus de la moitié de ses membres permanents.

4.3 - Les représentants du collège des membres associés participent aux travaux de l'observatoire s'ils sont proposés par un représentant du collège des membres permanents et si leur identité (Nom, prénom et qualité) est transmise avec l'ordre du jour.

4.4 - Les fonctions de membres de l'observatoire régional des matériaux sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **02 JAN. 2025**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté



Paul MOURIER

Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de région, 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON Cedex
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3 ou 22 rue d'Assas CS 61616 21016 DIJON Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-06-00004

Décision de délégation de la MRAe BFC

Décision du 6 janvier 2025

portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Suite à la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), composée de Hugues Dollat, Carole Bégeot, Bernard Freslier, Bertrand Looses, Hervé Parmentier, Aurélie Tomadini et Marie Wozniak ;

L'ensemble des membres ayant fait part de leur accord sur la présente décision à la séance du 20 décembre 2024;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4, R. 122-6 à R. 122-8, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21, R. 104-28 et R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment le paragraphe II de son article 18, au terme duquel : « Les missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peuvent donner délégation à un ou plusieurs de leurs membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme » ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes et modifiant le II de l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, ainsi que le référentiel qui lui est annexé fixant les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale mentionné à l'article 17 du décret du 20 août 2022 susvisé et au terme duquel la MRAe « définit les modalités régissant le recours à la délégation, relatives à chaque type d'actes qu'elle adopte, en tenant compte du niveau d'enjeu et de l'ampleur probable des incidences du plan, du programme ou du projet. » ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres et désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 nommant Hugues DOLLAT président de la MRAe BFC à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Décide :

Article 1^{er}:

La compétence pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis conforme mentionnées à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme est déléguée, selon les modalités définies aux articles 2 et 5 ci-après, à :

- Hugues Dollat, membre permanent, président de la MRAe BFC,
- Bertrand Looses, membre permanent,
- Hervé Parmentier, membre permanent,
- Marie Wozniak, membre permanente,
- Carole Bégeot, membre associée,
- Bernard Freslier, membre associé,
- Aurélie Tomadini, membre associée.

Les recours formés contre les décisions de soumission relèvent d'une délibération collégiale.

Article 2:

Après instruction, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) transmet la proposition de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et au plus tard cinq jours calendaires avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci prend la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Article 3 :

La compétence pour statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4 du Code de l'environnement et L. 104-6 du Code de l'urbanisme est déléguée, selon les modalités définies aux articles 4 et 5 ci-après, à :

- Hugues Dollat, membre permanent, président de la MRAe BFC
- Bertrand Looses, membre permanent,
- Hervé Parmentier, membre permanent,
- Marie Wozniak, membre permanente,
- Carole Bégeot, membre associée,
- Bernard Freslier, membre associé,
- Aurélie Tomadini, membre associée.

Article 4:

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est arrêté en réunion collégiale de la MRAe, après proposition de la DREAL.

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

Article 5:

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionnés aux articles 1 et 3, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui lui a été consentie.

Article 6:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Certifié conforme à la délibération, le 6 janvier 2025

Le président de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté